



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 21 FEV. 1990

Service d'Action Régionale
pour la Sécurité
et la Compétitivité Industrielles

Sous-Direction de la
Sécurité Industrielle
Département du Gaz et
des Appareils à Pression

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Aménagement du Territoire

à

Madame et Messieurs les Préfets
de Département
(Directions Régionales de l'Industrie
et de la Recherche)

OBJET : Application de l'arrêté du 14 décembre 1989 relatif au taux de travail
des récipients à pression de gaz.

NOR : INDR 90 80002 C

DM-T/P N° 23 570 /

Pour exécution : - Préfets de Département
- Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche

Précédente circulaire relative au même objet (et non abrogée par la présente) : DM-T/P N° 23 463 NOR INDR 90 80001 C du 22 janvier 1990.

Pour publication : Bulletin officiel du Ministère de l'Industrie et de
l'Aménagement du Territoire.

Application de l'arrêté du 14 décembre 1989
relatif au taux de travail des récipients à pression de gaz

Par ma circulaire du 22 janvier 1990 visée en référence, je vous ai présenté les principales modifications introduites dans la détermination du taux de travail des appareils à pression de gaz par l'arrêté du 14 décembre 1989 (JO du 20 janvier 1990).

Les dispositions retenues, qui ont fait l'objet d'une large concertation avec les professions concernées, satisfont à des demandes anciennes des constructeurs d'appareils et, comme indiqué, ont été prévues en harmonie avec les dispositions correspondantes des textes normatifs ou codes français en voie d'achèvement.

Le Syndicat National de la Chaudronnerie-Tôlerie vient de me faire part de difficultés qui pourraient résulter, pour certains constructeurs, de l'obligation immédiate qui leur est faite de retenir le coefficient de soudure 0,35 dans le cas du recours au coefficient 2,7 par rapport à la résistance à la traction (§ 1 du nouvel article 5.1). Les cotations, devis, approvisionnements de tôles ... ont pu dans certains cas être effectués en fin d'année 1989 sans prendre en compte l'arrêté, alors encore non publié.

Par ailleurs, il a été porté à ma connaissance que le développement des travaux (projet d'une directive et de normes européennes relatives à l'ensemble des appareils à pression), pourrait amener un changement sensible des choix que l'édition 1990 du CODAP offrira aux constructeurs et donneurs d'ordres.

Dans ces conditions, et après avoir pris l'avis de la Commission Centrale des Appareils à Pression (Section Permanente Générale) au cours de sa séance du 9 février dernier, j'ai décidé de retenir les dispositions suivantes :

Nonobstant les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1989 relatif au taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz, le taux de travail de ces appareils peut être retenu conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1980, dans les conditions qui étaient prévues par cet arrêté.

Cette possibilité ne concernera, sauf instruction nouvelle de ma part, que les appareils qui seront présentés à l'épreuve réglementaire avant le 31 décembre 1990.


Vous voudrez bien noter que la disposition qui précède est applicable, en particulier, et le cas échéant, aux récipients à pression simples entrant dans le champ d'application de la directive 87-404/CEE (article 1er de l'arrêté du 14 décembre 1989 portant application de cette directive).

Pour ces récipients, par contre, et sauf report de la date d'entrée en vigueur totale de cette directive, le respect des engagements pris par la France n'autorisera pas l'utilisation de la dérogation ci-dessus après le 1er juillet 1990.

Vous veillerez à me saisir sans délai de toute difficulté éventuelle que pourrait présenter l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire et dont j'adresse copie au Président du Syndicat National de la Chaudronnerie-Tôlerie.

Fait à Paris, le 21 FEV. 1990

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur Général de l'Industrie
L'Ingénieur Général des Mines


~~X3 110307E~~